COMMUNE DE DOMPIERRE SUR BESBRE

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

VOIRIE 2023

Marché valant acte d'engagement et Cahier des Clauses Administratives Particulières

Pouvoir adjudicateur : commune de DOMPIERRE SUR BESBRE

Comptable assignataire des paiements : Trésorerie de YZEURE

Personne habilité à donner les renseignements prévus à l'article R 2191-60 du code de la commande publique :M. le Maire de Dompierre sur Besbre

N° du marché : …….. Date du marché : ……..... Montant HT : …….. €	Réservé pour la mention d'exemplaire unique du marché :

Table des matières

ARTICLE 1 : MAITRISE D'OUVRAGE 4
ARTICLE 2 : CONTRACTANT 4
ARTICLE 3 : OBJET DU MARCHE 4
ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5
ARTICLE 5 : INTERVENANTS DANS L'OPERATION 5
5.1 Organisation de la maîtrise d'ouvrage 5
5.2 Le titulaire 5
5.2.1 Représentation du titulaire 5
5.2.2 Autres intervenants 5
ARTICLE 6 : CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES 5
ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - AUTRES DOMAINES DE PROTECTION 5
7.1 Secret professionnel – confidentialité 5
7.2 Protection des données à caractère personnel 6
7.3 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 6
7.4 Protection de l'environnement, sécurité et santé 6
ARTICLE 8 : ASSURANCES 7
8.1 Assurances du maître d'ouvrage 7
8.2 Assurances du titulaire 7
8.2.1 Assurance de responsabilité civile professionnelle 7
8.2.2 Assurance de responsabilité civile décennale 7
8.2.3 Attestation d'assurance 7
ARTICLE 9 : OFFRE DE PRIX 7
ARTICLE 10 : PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – MODALITES DE PAIEMENT – REGLEMENT DES COMPTES 8
10.1 Contenu des prix 8
10.2 Variation des prix 8
10.3 Modalités de paiement 9
10.4 Règlement des comptes 9
10.5 Avance 9
10.5.1 Avance versée au titulaire 9
10.5.2 Avances versées aux sous-traitants 10
10.6 Retenue de garantie 10
10.7 Modalités de paiement direct 10
ARTICLE 11 : MODALITES D'EXECUTION - DELAI D'EXECUTION ET PENALITES POUR RETARD 10
11.1 Modalités d'exécution 10
11.1.1 – Nécessité d'un ordre de service 10
11.1.2 – Effet d'un ordre de service 11
11.2 Délai de réalisation des travaux 11
11.3 Prolongation des délais d'exécution 11
11.4 Pénalités en cas de retard 11
ARTICLE 12 : EXECUTION DES TRAVAUX 12
12.1 Préparation des travaux 12
12.2 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique et gestion du chantier 12
12.3 Essais et contrôles des ouvrages 12

12.4 Travaux exécutés à proximité des lieux habités, fréquentés ou protégés : 12
ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC 12
13.1 Prestations supplémentaires 12
13.2 Modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues 13
13.3 Modifications non substantielles 13
13.4 Modifications de faible montant 13
13.5 Modalités de mise en œuvre 13
ARTICLE 14 : ACHEVEMENT DES PRESTATIONS 13
14.1 Réception des travaux 13
14.2 Garanties contractuelles 14
14.3 Documents fournis après exécution 14
ARTICLE 15 : AJOURNEMENT ET SUSPENSION DES TRAVAUX 14
15.1 Ajournement des travaux 14
15.2 Suspension des travaux 14
ARTICLE 16 : RESILIATION DU MARCHE 15
ARTICLE 17 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES 15
ARTICLE 18 : TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE 16
ARTICLE 19 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 16

ARTICLE 1 : MAITRISE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : Mairie de DOMPIERRE

Nom :M.le Maire

Adresse : Mairie de Dompierre sur Besbre
Route de Vichy
03290 DOMPIERRE SUR BESBRE

ARTICLE 2 : CONTRACTANT

Le, contractant unique, soussigné, dénommé ci-après le titulaire :

M/Mme			contractant personnellement,
La société			
RCS			
Représentée par			dûment habilité(e),
Adresse			
Code NAF		N° SIRET	

Le contractant, après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du marché,
S'engage, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées ci-après, à exécuter les travaux de voirie 2023 consistant au renforcement de chaussée en grave émulsion et en enrobé et la réalisation d'enduits superficiels d'usure.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans un projet d'acte spécial. Le titulaire devra joindre les renseignements prévus à l'article R 2193-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché est un marché de travaux passé selon une procédure adaptée en application des dispositions prévues à l'article R 2123-1 du code de la commande publique et portant sur l'opération ci-dessous :

1-Chemin de Picuze aux Amoineaux : 2ème partie

2- Rue Jean de Lingende

3- Rue du quai Neuf

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le descriptif technique.
Les travaux sont réalisés en une seule tranche et ne sont pas allotis.

Cet engagement correspond à : L'offre de base

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- Le marché valant acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulières ;
- Le descriptif technique comprenant le programme d'exécution, le calendrier d'exécution, le détail estimatif et le bordereau de prix ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 ;
- Le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire

ARTICLE 5 : INTERVENANTS DANS L'OPERATION

5.1 Organisation de la maîtrise d'ouvrage

La personne habilitée à signer le marché et à mettre en œuvre ses mesures d'exécution est
M. Michel BRUNNER, Maire de la commune de DOMPIERRE SUR BESBRE

5.2 Le titulaire

5.2.1 Représentation du titulaire

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-travaux, le titulaire désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre dans délais les requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

5.2.2 Autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés.

ARTICLE 6 : CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES

Conformément à l'article R 2191-46 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché souhaite céder ou nantir sa créance, l'acheteur remet au titulaire, à sa demande, soit une copie du présent marché certifié conforme revêtue d'une mention signée par l'acheteur indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché, soit un certificat de cessibilité conforme au modèle défini par arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - AUTRES DOMAINES DE PROTECTION

7.1 Secret professionnel – confidentialité

Le titulaire et le maître d'ouvrage qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature présentant

un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.
Le titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues au présent marché, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques et autres documents en cours d'exécution du marché ;
- Prendre toutes mesures de sécurité notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent marché.

Les obligations issues du présent article ne s'appliquent pas aux informations, documents ou éléments :

- déjà rendues publiques par le maître d'ouvrage ou par toute autre cause licite, ou dont la demande de divulgation émane d'une règlementation ou d'une autorité administrative,
- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;
- qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

7.2 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie devra se conformer au règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

En cas de manquements par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché pourra être résilié pour faute en application de l'article 50 du CCAG-travaux.

7.3 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-travaux, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

7.4 Protection de l'environnement, sécurité et santé

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations sur simple demande du maître d'ouvrage.
En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

8.1 Assurances du maître d'ouvrage

Sans objet

8.2 Assurances du titulaire

8.2.1 Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

8.2.2 Assurance de responsabilité civile décennale

Le titulaire souscrira une assurance de responsabilité civile décennale.

8.2.3 Attestation d'assurance

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-travaux, le titulaire doit justifier à l'appui de son offre, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.
A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.
L'attestation d'assurance devra préciser :

- les activités assurées et les périodes de validité des garanties,
- les garanties et leurs montants,
- la limite maximale du coût des ouvrages, pour lesquels les garanties sont accordées.

ARTICLE 9 : OFFRE DE PRIX

L'offre a été établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de MAI 2023 dit mois zéro (mo) du marché de travaux.

Les prix sont révisables dans les conditions prévues à l'article 10.2 du présent marché.

L'évaluation de l'ensemble des travaux pour lequel je m'engage telle qu'elle résulte du bordereau de prix s'élève à :

……... € HT
……. TVA
……..€ TTC

Soit …….
…….

ARTICLE 10 : PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – MODALITES DE PAIEMENT – REGLEMENT DES COMPTES

10.1 Contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées à prix global et forfaitaire.

Les prix du marché sont établis hors TVA en euros, en tenant compte des sujétions d'exécution et des prestations prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux et prestations, que ces sujétions résultent notamment :

- ✓ de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics,
- ✓ de phénomènes naturels (neige, vent, pluie, gel, …) lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités fixées par les organismes spécialisées,
- ✓ de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature,
- ✓ des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier,
- ✓ de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Les prix son réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

10.2 Variation des prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo fixé à l'article 9 du présent marché.

Les prix sont fermes et actualisables.

L'actualisation s'applique si un délai supérieur à 8 mois s'écoule entre la date d'établissement du prix figurant dans le marché et la date contractuelle de commencement d'exécution des prestations.
Cette actualisation est effectuée par application à la valeur initiale du prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C1) arrondi au millième supérieur, donné par la formule :

$$C1 = I(m-3) / Io$$

dans laquelle :

- Io : valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix.
- I(m-3) : valeur de l'index de référence I prise au mois de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché moins 3 mois.

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des travaux faisant l'objet de l'ensemble des lots est :

Index	Désignation
TP 08	Travaux d'aménagement et entretien de voirie

Cet index est publié sur le site de l'INSEE : www.indices.insee.fr

Les primes, pénalités, retenues et indemnités si elles ne sont pas forfaitaires, sont calculées sur le montant des travaux réalisés avant actualisation.

10.3 Modalités de paiement

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit des comptes suivants :

Nature des prestations	Désignation de l'entreprise	Désignation du compte à créditer
		Organisme bancaire : …… N° de compte : ……. Clé : ……... Code banque : ……. Code guichet : …….

10.4 Règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde.

Le titulaire ainsi que le sous-traitant admis au paiement direct transmettent leurs factures sous forme électronique conformément à l'article L2192-1 du code de la commande publique.
Les factures électroniques devront comporter les mentions énumérées à l'article D2192-2 du code de la commande publique.
Elles devront être déposées sur le portail public de la facturation, chorus pro accessible à l'adresse suivante : **www.chorus-pro.gouv.fr**
L'utilisation de ce portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Pour chaque acompte, le titulaire remet au maître d'ouvrage une demande de paiement sous forme de facture faisant ressortir les quantités des prestations réalisées depuis le début des travaux, les prix du marché, éventuellement le montant de la révision des prix, le montant de l'avance à attribuer ou à rembourser et le montant de la retenue de garantie si ces éléments sont applicables, ainsi que les totaux correspondants en indiquant le montant de la TVA.
La dernière facture sera identifiée comme la demande de paiement finale après réalisation de l'ensemble des travaux. Elle reportera le contenu détaillé de l'ensemble des travaux réalisés, les prix du marché, le montant des acomptes mensuels effectués, le montant de la révision des prix si applicable ainsi que les totaux correspondants en indiquant le montant de la TVA.

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.5 Avance

10.5.1 Avance versée au titulaire

Une avance forfaitaire pourra être versée au titulaire, sauf indication contraire précisée ci-après, lorsque le montant initial est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.
Dans le cas contraire, il ne sera procédé à aucun versement d'une avance.
A compléter seulement si les deux conditions sont réunies :

- ☐ l'entreprise accepte le paiement de l'avance
- ☐ l'entreprise n'accepte pas le paiement de l'avance

Si le titulaire accepte le paiement de l'avance, sous réserve que les conditions de montants et de durée d'exécution du marché sont réunies, le maître d'ouvrage versera une avance dans les conditions définies à l'article B11.1 du CCAG-travaux.
Le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R2191-7 du code de la commande publique.
L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

10.5.2 Avances versées aux sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues aux articles R. 2193-17, R. 2193-18 et R. 2193-19 du code de la commande publique.
Le titulaire transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent au titulaire conformément à l'article R. 2193-20 du code de la commande publique.

10.6 Retenue de garantie

Sans objet

10.7 Modalités de paiement direct

Conformément à l'article R 2193-10 du code de la commande publique, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agrées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

Le règlement des comptes des sous-traitants payés directement est effectué conformément aux dispositions des articles R 2193-11 à R 2193-16 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans les délais énoncés à l'article 10.4 du présent marché.

ARTICLE 11 : MODALITES D'EXECUTION - DELAI D'EXECUTION ET PENALITES POUR RETARD

11.1 Modalités d'exécution

11.1.1 – Nécessité d'un ordre de service

Un ordre de service est notamment nécessaire :

- lorsqu'une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation ;
- si le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations ;
- dès lors qu'une décision du maître d'ouvrage est susceptible de mettre en œuvre ou de modifier les dispositions contractuelles ;
- lorsque le maître d'ouvrage souhaite prescrire au titulaire des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier, ou accepter les modifications proposées par le titulaire. L'ordre de service fixe les prix provisoires. Les prix définitifs sont fixés par avenant.

L'ordre de service daté, numéroté et signé est remis par le maître d'ouvrage au titulaire par tout moyen permettant d'en attester la date de réception.

11.1.2 – Effet d'un ordre de service

Le titulaire est tenu de se conformer aux ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage sous réserve des dispositions des articles 3.8.2,13.6,14.2.2 et 50.2.1 du CCAG-travaux.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de l'ordre de service.

11.2 Délai de réalisation des travaux

Les travaux devront être réalisés dans le délai de **3 SEMAINES** à compter de la date fixée dans l'ordre de service.

La période d'exécution des travaux sera impérativement comprise entre **LE 15 JUIN 2023** et le **15 OCTOBRE 2023.** Toutefois, si les conditions météorologiques ne permettent pas une intervention dans de bonnes conditions de réalisation durant cette période, les travaux devront être réalisés entre le 15 avril 2024 et le 30 juin 2024.

11.3 Prolongation des délais d'exécution

La prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou le report du début des travaux peut être justifié par :

- Un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages,
- Une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
- La survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier ;
- Un ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage,
- Un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires y compris en ce qui concerne les autorisations administratives liées à l'exécution du marché, qui sont à la charge du maître d'ouvrage, ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

L'importance de la prolongation ou du report est décidée par le maître d'ouvrage, après consultation du titulaire. Un ordre de service notifie au titulaire la durée de la prolongation.

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur le chantier, les délais d'exécution des travaux sont prolongés.
Cette prolongation est notifiée au titulaire par ordre de service qui en précise la durée. Celle-ci est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait de ces intempéries. Les samedis, dimanches, jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

Dans tous les autres cas nécessitant une prolongation des délais d'exécution, celle-ci ne pourra résulter que d'un avenant.

11.4 Pénalités en cas de retard

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 100 €.
Cette pénalité n'est pas assujettie à la TVA.
Elle est calculée à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.
Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-travaux, elle sera appliquée, sans mise en demeure préalable, dès lors que le maître d'ouvrage aura constaté ce retard.
Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG- travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.
Toutefois, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne pourra excéder 10 % du montant total HT des travaux.

En cas de retard du titulaire dans la remise des documents à remettre après exécution conformément à l'article 14.3 du présent marché, une pénalité forfaitaire de 100 € par jour sera également appliquée. Elle est calculée à compter du lendemain du jour où le délai contractuel de remise des documents est expiré.

ARTICLE 12 : EXECUTION DES TRAVAUX

12.1 Préparation des travaux

Il n'est pas prévu de période de préparation spécifique. L'entreprise devra suivre toutes les règles d'hygiène et de sécurité réglementaires applicables sur ce chantier à compter de la notification du marché.

12.2 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique et gestion du chantier

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée par l'entreprise du marché qui en aura la responsabilité pendant toute la durée des travaux y compris en dehors des phases de chantier (notamment jusqu'à la fin de la réalisation du balayage du rejet des gravillons) sous le contrôle du maître d'ouvrage.

Elle doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire).

Si l'exécution des travaux entraîne la déviation de la circulation, le titulaire est également chargé de la mise en place et de l'entretien de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

12.3 Essais et contrôles des ouvrages

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.
Les premiers essais définis par le maître d'ouvrage seront à la charge de l'acheteur. Par dérogation à l'article 38 du CCAG-travaux, tous les essais suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants, seront à la charge de l'entreprise. Le programme ainsi que l'organisme en charge de les réaliser seront, dans chaque cas définis, par le maître d'ouvrage.

12.4 Travaux exécutés à proximité des lieux habités, fréquentés ou protégés :

Lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, le titulaire doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causés par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

Le titulaire ne peut, de lui-même, apporter de changement aux stipulations techniques prévues par le marché.

13.1 Prestations supplémentaires

Le pouvoir adjudicateur peut inclure dans le marché public initial des prestations supplémentaires qui sont devenues nécessaires et qui ne figuraient pas dans le marché initial, sous réserve de respecter les conditions énoncées à l'article R 2194-2 du code de la commande publique. Le montant de ces modifications ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché public initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

13.2 Modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues

En application de l'article R 2194-5 du code de la commande publique, le marché public initial peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévues ou imprévisibles. Le montant de ces modifications ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché public initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.
Les parties conviennent par avenant des modalités de prise en charge, totale ou partielle, de surcoûts directement induits par ces circonstances sur la base des justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte notamment des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations, des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

13.3 Modifications non substantielles

En application de l'article R 2194-7 du code de la commande publique, le marché public initial peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles et qu'elles ne changent pas la nature globale du marché public.

Lorsque les modifications envisagées concernent des modifications substantielles répondant au moins à une des conditions de l'article R 2194-7 du code de la commande publique, le marché public initial ne pourra pas être modifié. Un nouveau contrat devra être conclu.

13.4 Modifications de faible montant

En application de l'article R 2194-8 du code de la commande publique, le marché public initial peut être modifié lorsque la modification est inférieure à 15 % du montant du marché initial sans qu'il soit besoin de vérifier si les conditions prévues à l'article R 2194-7 cité précédemment sont remplies.
Conformément à l'article R 2194-9 du code de la commande publique, lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, le seuil de 15 % s'applique au montant cumulé des modifications successives, majorée le cas échéant de la clause de variation de prix.

13.5 Modalités de mise en œuvre

Les prix pour ces prestations supplémentaires ou modificatives feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 : ACHEVEMENT DES PRESTATIONS

14.1 Réception des travaux

Le titulaire avise le maître d'ouvrage de la fin des travaux. Ce dernier invite le titulaire à une réunion de réception conjointe. Cette réunion de réception permet de reconnaître les ouvrages exécutés, constater éventuellement l'inexécution de certaines prestations, et en particulier, le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.
Un constat de réception est rédigé immédiatement par le maître d'ouvrage ; il est signé conjointement par le maître d'ouvrage et le titulaire. Il peut prévoir :

- la réception de l'ouvrage sans réserve ;
- la réception de l'ouvrage sous réserve de la réalisation des travaux palliant à certaines imperfections ou correspondant à des travaux commandés mais non exécutés.
  Les travaux consécutifs à la réception sous réserve seront exécutés dans un délai de 1mois suivant la signature du constat de réception.

Dans la mesure où le délai prévu à l'article 11.2 est dépassé, les pénalités prévues à l'article 11.4 sont appliquées.

La réalisation des travaux consécutifs à la réception sous réserve fait l'objet d'un nouveau constat contradictoire.

La signature, sans réserve, du constat de réception de l'ouvrage par le maître d'ouvrage entraîne la prise de possession de l'ouvrage par ce dernier.

14.2 Garanties contractuelles

Le délai de garantie est de 12 mois à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit :

- remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception,
- procéder aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des essais et contrôles prévus à l'article 12.3,

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ayant pour objet de remédier aux désordres signalés ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

14.3 Documents fournis après exécution

La liste des documents à remettre au maître d'ouvrage après exécution des prestations est fixée comme suit :
-Bons de grave émulsion
-Bons d'enrobé

Ces documents seront à remettre sous format papier
Le titulaire doit remettre ces documents **2 SEMAINES** avant la date prévue pour la réception des travaux
Le défaut de remise de ces documents à cette date entraîne l'application de pénalités dans les conditions de l'article 11.4 du présent marché ;

ARTICLE 15 : AJOURNEMENT ET SUSPENSION DES TRAVAUX

15.1 Ajournement des travaux

Le maître d'ouvrage peut décider d'ajourner les travaux. Un constat contradictoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés est dressé conformément à l'article 11 du CCAG-travaux.
Aucune indemnité d'attente de reprise de travaux ne sera versée au titulaire.

15.2 Suspension des travaux

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par le maître d'ouvrage.

Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, le maître d'ouvrage se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des travaux, les parties conviennent des modalités de constatation des ouvrages, des parties d'ouvrages exécutées, des matériaux approvisionnés et des immobilisations des matériels et de personnels, ainsi que le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG-travaux.

ARTICLE 16 : RESILIATION DU MARCHE

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles L 2195-1 à L 2195-6 du code de la commande publique et selon les modalités prévues aux articles 49 à 51 du CCAG travaux.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au 1er alinéa de l'article 50.4 du CCAG travaux est fixé à 5 %.

En cas de résiliation, le titulaire ou ses ayants droit, tuteur, administrateur ou liquidateur, sont convoqués par mail par le maître d'ouvrage pour procéder aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Ces constations sont transcrites dans un procès-verbal dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-travaux. Ce procès-verbal emporte réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garanties contractuelles que pour le règlement final du marché.
Dans les 10 jours suivant la date de signature du procès-verbal, le maître d'ouvrage fixe les mesures à prendre avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou des parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures sont à la charge du titulaire sauf si la résiliation ouvre droit à indemnité pour le titulaire.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions de l'article 51.2.2 du CCAG - travaux.
Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte de résiliation dans le délai de deux mois suivant la date de signature du procès-verbal de constations visé ci-avant.
Si le marché est résilié aux frais et risques du titulaire, le décompte de résiliation sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Tout différend entre le maître d'ouvrage et le titulaire doit faire l'objet de la part de ce dernier d'un mémoire en réclamation exposant les motifs de leurs différends et indiquant, le cas échéant pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.
Ce mémoire est notifié au maître d'ouvrage. Ce dernier notifie sa décision dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation. L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable conformément à l'article R 2197-1 du code de la commande publique.
Seuls les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation pourront être portés devant le tribunal administratif par le titulaire.

ARTICLE 18 : TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le maître d'ouvrage soit le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 19 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 8.2.3 du présent marché déroge à l'article 8.13 du CCAG-travaux.
L'article 11.4 du présent marché déroge aux articles 19.2.1,19.2.3 et 19.2.4 du CCAG-travaux.
L'article 12.3 du présent marché déroge à l'article 38 du CCAG-travaux.

Fait en un seul original,

A ……, le …….

Mention(s) manuscrite(s) : « lu et approuvé » signature du/des prestataire(s) :

ACCEPTATION DE L'OFFRE

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

Le maître d'ouvrage,
A ……, le …….

DATE D'EFFET DU MARCHE

Reçu notification du marché le : ……

Le prestataire/mandataire du groupement : ……..

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché signé le : ……
par le prestataire/mandataire du groupement destinataire.

Pour le maître d'ouvrage ,
A ……., le …….